

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2023- 272-003 EN DATE DU 29  
SEPTEMBRE 2023 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE  
FUSIONNÉE DE BAGNOLS LES BAINS  
POUR L'ÉLECTION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE DONNER SON AVIS SUR LE  
PROJET DE DÉFUSION**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code électoral, et notamment son article L. 247 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et suivants relatifs à la modification des limites territoriales des communes ;
  - VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
  - VU** le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
  - VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
  - VU** l'arrêté préfectoral PREF-BRCL-2016-144-0006 du 23 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de MONT LOZÈRE ET GOULET ;
  - VU** l'arrêté préfectoral PREF-BICCL-2023-038-002 du 7 février 2023 portant institution de la commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune de BAGNOLS LES BAINS de la commune de MONT LOZÈRE ET GOULET ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de défusion formulée par la pétition transmise le 30 octobre 2018 a été confirmée par une nouvelle pétition transmise à l'expiration d'un délai d'une année soit le 03 décembre 2019.

**ARRETE :**

**Article 1** – Les électeurs de la commune fusionnée de BAGNOLS LES BAINS sont convoqués le 12 novembre 2023 et, en cas de second tour, le 19 novembre 2023, afin de procéder à l'élection des membres de la commission instituée dans la commune de BAGNOLS LES BAINS par l'arrêté PREF-BICCL-2023-038-002 du 7 février 2023 pour donner son avis sur le projet de défusion de la commune de BAGNOLS LES BAINS de la commune de MONT LOZÈRE ET GOULET.

**Article 2** – Ces élections seront régies par les dispositions du code électoral applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 6 octobre 2023 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Peuvent être élus, pour siéger au sein de la commission, les personnes remplissant les conditions d'éligibilité au mandat de conseiller municipal de la commune de MONT LOZÈRE ET GOULET.

**Article 3** – Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Lozère, Bureau des élections et de la réglementation,

- Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

**Lundi 23 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

**Mardi 24 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

**Mercredi 25 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

**Jeudi 26 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

- Pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin, le cas échéant et si nécessaire :

(Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidats que de sièges à pourvoir)

**Lundi 13 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

**Mardi 14 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Il conviendra pour cela de prendre préalablement rendez-vous auprès du bureau des élections par courriel à l'adresse [pref-elections@lozere.gouv.fr](mailto:pref-elections@lozere.gouv.fr).

**Article 4** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour; il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

**Article 5** – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 6** – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 30 octobre 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 11 novembre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 novembre 2023 à zéro heure et est close le samedi 18 novembre 2023 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49 du code électoral).

**Article 7** – Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, à la mairie, au plus tard à midi, le samedi 11 novembre 2023 ou directement dans le bureau de vote le 12 novembre 2023 pour le 1er tour ; samedi 18 novembre 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le 19 novembre 2023 en cas de 2<sup>e</sup> tour.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 9** – La Secrétaire Générale, Sous-Préfet d'arrondissement, et le maire de la commune de MONT LOZÈRE ET GOULET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune aux lieux habituels, dès réception.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Laure TROTIN

